

AU SOMMAIRE DE DÉCEMBRE 2021

ACTUS GÉNÉRALES & SYNDICALES

- » **Salaires** : la balle est dans votre camp
- » **Autorisations d'urbanisme** : ça se passe en ligne
- » **Nouveau DPE**
- » **Gestion des déchets** : faisons le point
- » **L'affacturage pour tous**
- » **Fin du partenariat** Éco-primes CEE avec Total

ACTUS JURIDIQUES & SOCIALES

- » **Zoom sur l'indemnité inflation**
- » **Chèques cadeaux et bons d'achat** : exonération exceptionnelle
- » **Déclaration CIBTP** : ce qui change en 2022
- » **Abattement pour frais professionnel** : tolérance pour 2022

ACTUS MÉTIERS

- » **RE2020** : prenons le temps de comprendre
- » **À la découverte** des matériaux biosourcés et géosourcés
- » **Évaluez en ligne** vos connaissances du risque électrique
- » **Zoom sur** les chaînages horizontaux et verticaux dans le DTU maçonnerie
- » **Bonnes fêtes !**
- » **Les chiffres du mois**

SALAIRS : LA BALLE EST DANS VOTRE CAMP

La négociation régionale sur les salaires entre syndicats de salariés et organisations patronales n'a pas abouti : notre proposition d'augmenter les salaires de 2,5 % n'a pas été retenue. Mais ces négociations ne concernent que les salaires minimums. Vous restez libre de réviser votre politique salariale vers le haut si vous le souhaitez.



Rémunérations minimales dans le BTP : qui décide ?

- Les **échelons** sont définis au **niveau national** par la Convention collective nationale du Bâtiment.
- Les **rémunérations ouvriers et ETAM et les indemnités** de déplacement et de maître d'apprentissage confirmé sont négociées au **niveau régional** par les syndicats qui vous représentent (CAPEB, FFB) et ceux qui représentent les salariés du secteur (CFDT, UNSA, CFE-CGC, CFTC, FO, CGT).

Les syndicats de salariés refusent l'augmentation proposée par les syndicats patronaux

L'an dernier, les organisations patronales et une partie des syndicats de salariés avaient trouvé un accord : la revalorisation des rémunérations ouvriers de 1,8 à 2 % selon les coefficients.

Cette année, CAPEB et FFB ont proposé d'un commun accord une augmentation des salaires de 2,5 % pour tous les coefficients en 2022. Cette proposition répondait à plusieurs objectifs :

- **Éviter aux bas coefficients d'être rattrapés par les augmentations du SMIC** (celle d'octobre et celle attendue pour janvier).
- **Ne pas « écraser les grilles »** : une augmentation identique pour tous, et pas uniquement les bas salaires, paraît nécessaire dans un contexte de manque de main d'œuvre.
- **Souligner le dynamisme du secteur, tout en restant prudents** compte-tenu des difficultés d'approvisionnement, de trésorerie, de délais... De quoi permettre à chaque entreprise de conserver une marge de manœuvre pour ses négociations internes.

Une proposition censée. Que les organisations syndicales de salariés ont pourtant choisi de ne pas signer.



L'appel de la CAPEB

La CAPEB déplore cette position des représentants des salariés. Elle vous invite à définir votre politique salariale en fonction de vos enjeux de fidélisation et de recrutement, et de vos capacités financières.

CAPEB et FFB ont réagi en envoyant un **courrier commun aux pouvoirs publics** pour signaler que l'absence d'augmentation dans notre région n'était pas le reflet d'une position patronale.

Alors que les pouvoirs publics incitent les branches à augmenter les salariés de deuxième ligne (dont le Bâtiment fait partie) et que des augmentations conséquentes sont signées dans d'autres secteurs, nous voulions attirer l'attention sur les raisons de cette situation de blocage dans notre région.

Hors minima, votre politique salariale est un levier que vous êtes libre d'activer

Les Pays de la Loire enregistrent un taux de chômage de 6,7 %, l'un des deux plus bas de France. Tous les secteurs sont en pleine activité et la concurrence est rude pour trouver de la main-d'œuvre. Dans ce contexte, comment assurer vos chantiers en cours et à venir ?

Rappelons-le : si les minima sont le fruit de négociations syndicales, vous êtes libres de revoir à la hausse les rémunérations proposées par votre entreprise.

Certes, la fidélisation ne passe pas que par le salaire – mais c'est un vecteur puissant. Dans notre enquête annuelle, vous étiez d'ailleurs déjà **près de 80 % à déclarer pratiquer des rémunérations supérieures à la grille de 3 à 20 %**.



Et les grilles ?

Début janvier, nous mettrons les grilles de salaire à votre disposition. Elles ne seront donc actualisées qu'en application des augmentations du SMIC.

Autorisations d'urbanisme : ça se passe en ligne

Fini le papier, les DAU se font en ligne

La plateforme d'assistance pour préparer sa demande d'autorisation d'urbanisme (ADAU) est opérationnelle. Elle permet aux particuliers de connaître les documents à fournir pour leur demande, télécharger le formulaire et le télétransmettre à leur commune – si elle est déjà raccordée au service en ligne (voir encadré).

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52221>

Pratique : les informations sont enregistrées automatiquement, au fur et à mesure, sur le compte service-public.fr du maître d'ouvrage, qui peut interrompre sa demande et la reprendre plus tard.



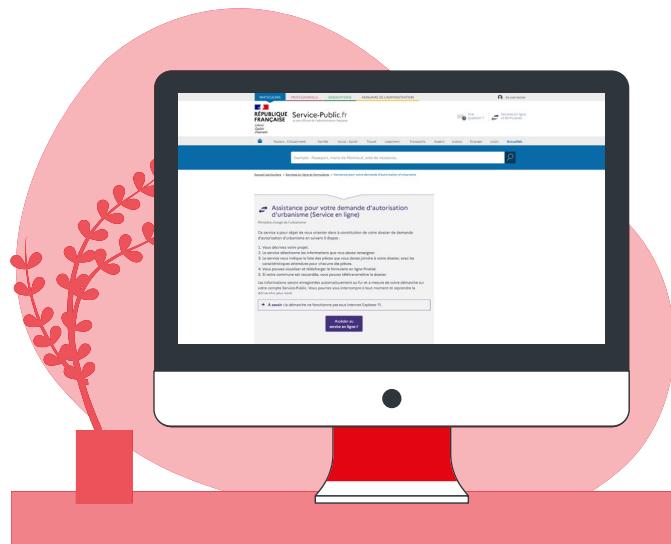
Quelles obligations pour les communes ?

À partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes, quelle que soit leur taille, seront tenues de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable...) par voie électronique.

Les communes de plus de 3 500 habitants devront également assurer l'instruction de ces dossiers par voie dématérialisée.

Des informations partagées pour plus d'efficacité

En 2022, la plateforme PLAT'AU permettra l'échange et le partage des dossiers entre tous les acteurs de la chaîne d'instruction. Services instructeurs des collectivités, services déconcentrés de l'État, contrôle de légalité, etc., auront ainsi accès aux dossiers en temps réel.



Nouveau DPE

Le nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE) est sorti en septembre 2021 pour mieux coller à la nouvelle réglementation thermique. Il gagne en lisibilité avec un recueil de données plus précises, une présentation plus claire et actionnable.

Retrouvez l'essentiel sur le DPE dans la fiche que nous avons rédigée pour vous : <https://bit.ly/comprendre-le-DPE-2021>.

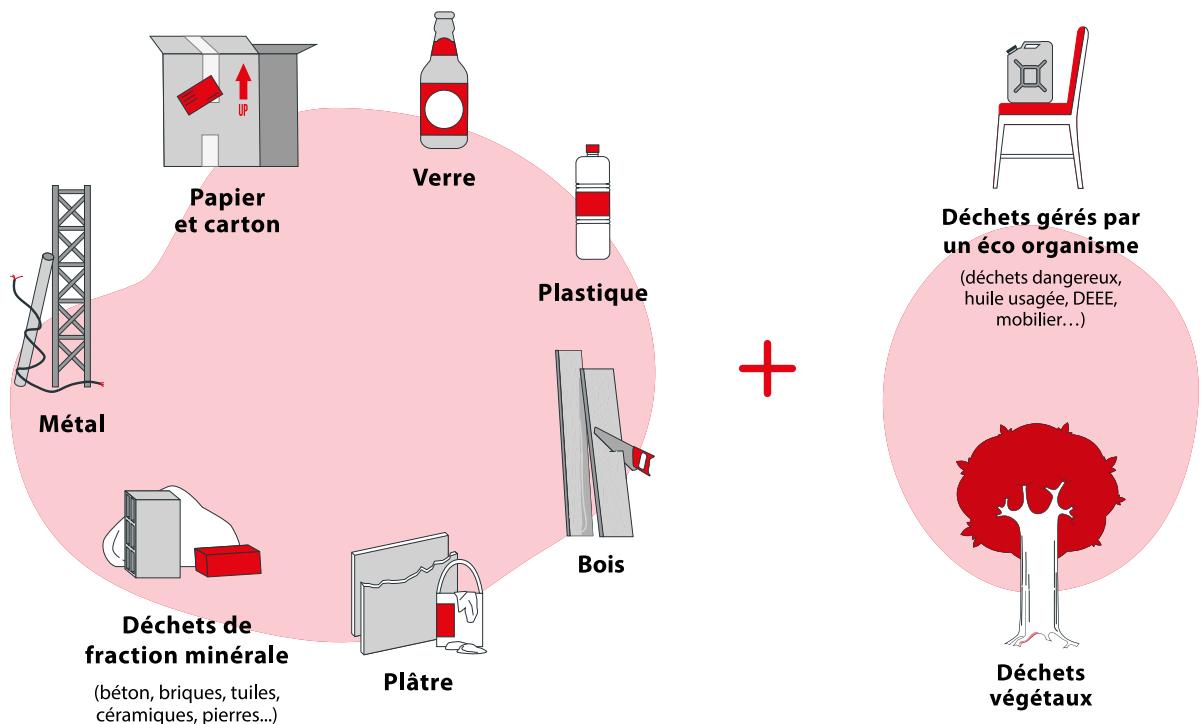
Gestion des déchets : faisons le point



Décidément, les déchets, quel sujet ! Évolutions, obligations, rétropédalages...
Un point s'impose pour clarifier la situation et éviter de s'engager prématurément.

Des déchets mieux triés avec 7 flux minimum

Les résultats du « tri 5 flux » mis en place en 2016 sont encourageants. Passage à la vitesse supérieure avec le « tri 7 flux », qui étend l'obligation au tri des déchets de fraction minérale et de plâtre.



Des déchets de chantier mieux tracés



Mention « déchets » sur les devis

Depuis le 1^{er} juillet 2021, une ligne dédiée sur les devis doit préciser la nature des matériaux triés, le devenir des déchets, leur volume estimé et le coût estimé de leur évacuation et traitement.



Bordereau de suivi pour les déchets non dangereux

Il n'est pas encore obligatoire, la CAPEB ayant obtenu la réécriture du document et le report de cette obligation au 1^{er} janvier 2022.



Bordereaux dématérialisés

Pour les déchets suivants, les bordereaux devront obligatoirement être dématérialisés (voir encadré) :

- déchets dangereux à compter du 1^{er} janvier 2022
- déchets contenant de l'amiante à compter du 1^{er} janvier 2022
- fluides frigorigènes à compter du 1^{er} juillet 2022

Retrouvez nos explications sur la gestion des déchets en vidéo sur <https://bit.ly/video-dechets>



Bordereaux dématérialisés : mode d'emploi

1. Créez un compte sur la plateforme gratuite « Track-déchets » (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).
2. Équipé de vos identifiants, validez les bordereaux préparés par vos prestataires, comme expliqué dans cette vidéo : https://www.youtube.com/watch?v=h_NjprnO5F4, ou créez vos bordereaux à faire valider par vos prestataires.

3. Suivez vos déchets jusqu'à leur élimination finale.

Point positif : inutile d'archiver ces bordereaux, ils seront stockés dans votre espace en ligne.

« REP » : pas d'urgence pour adhérer à un éco-organisme

Comme annoncé dans la CAPEB infos de novembre, le lancement de la filière REP est reporté au 1^{er} janvier 2023, avec une mise en place progressive jusqu'à 2026.

Le cadre est toujours en cours de concertation avec les acteurs de la filière. On peut se féliciter qu'un peu de temps supplémentaire permette de structurer ce dispositif « sans confondre vitesse et précipitation ».

Plusieurs éco-organismes se sont positionnés, mais ne sont pas agréés à ce jour : Valobat, Valdelia, Eco-mobilier, Ecominero (uniquement sur les inertes). Des demandes de pré-adhésion ont été envoyées par certains d'entre eux aux entreprises artisanales qui fabriquent des produits de bâtiment.

Il est urgent d'attendre avant de pré-adhérer !

Pour deux raisons :

1. Les règles d'identification des metteurs sur le marché ne sont pas encore bien définies. Les entreprises artisanales qui fabriquent et qui posent devront-elles verser une éco-contribution aux éco-organismes ? Les échanges avec le ministère se poursuivent...

2. Les montants des éco-contributions demandées par chaque éco-organisme aux metteurs sur le marché (industriel) ne sont pas encore connus. Nous vous conseillons d'attendre l'agrément officiel des éco-organismes, ainsi que leur grille d'éco-contributions.

À noter : les entreprises de pose qui importent des matériaux/produits/équipements de construction seront sans doute considérées comme les premiers metteurs sur le marché, même si elles ne font que de la pose (ex : importation de fenêtres de Pologne).

Retrouvez notre dossier consacré aux déchets sur <https://bit.ly/dossier-dechets-juin2021>.



L'affacturage pour tous

La CAPEB et la société d'affacturage BNP Paribas Factor ont signé un partenariat pour accompagner les entreprises artisanales du bâtiment dans leur gestion financière. Une solution intéressante pour obtenir un financement anticipé de ses factures et libérer du temps pour les chefs d'entreprise.

L'affacturage est une technique de financement simple, pour les **entreprises de toutes tailles** (de la TPE à l'ETI) émettant des factures en B2B. L'entreprise cède ses factures clients à un organisme financier (le « factor ») de façon à disposer immédiatement de la trésorerie, sans en attendre l'échéance contractuelle. L'affacturage permet de plus à l'entreprise de pérenniser son activité en déléguant la gestion de son poste clients. Il repose sur trois principaux services :

- **Le financement des factures en moins de 24 heures** (sous réserve d'éligibilité et réalisation des conditions requises par BNP Paribas Factor).
- **La gestion des encassements, la relance et le recouvrement des créances non réglées.**
- **La garantie contre les impayés** en cas de défaut de paiement d'un client.

Pour en savoir plus, consultez [la brochure](https://bit.ly/AffacturageBNPCAPEB) de présentation (<https://bit.ly/AffacturageBNPCAPEB>), [la fiche impulsion](https://bit.ly/Fiche-impulsion) (<https://bit.ly/Fiche-impulsion>) et [le lexique](https://bit.ly/Lexique) (<https://bit.ly/Lexique>).

Vous êtes intéressé ? Renseignez la [fiche de liaison](https://bit.ly/Affacturage-fichecontact) (<https://bit.ly/Affacturage-fichecontact>) et envoyez-la à contact-capeb@bnpparibasfactor.fr, ouappelez le numéro dédié aux adhérents CAPEB : 01 55 67 74 17.



Offre spéciale adhérents CAPEB

Les adhérents CAPEB qui souscriront à cette offre bénéficieront chaque année d'une **rétrocession de 10 % du montant total des forfaits payés sur les 12 derniers mois**, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité. Une copie de la carte d'adhésion à la CAPEB sera demandée.



[Une vidéo de présentation est téléchargeable ici](#) (comptez environ 5 minutes).



Fin du partenariat Éco-primes CEE avec Total

Le partenariat CEE Éco-primes noué par la CAPEB avec Total s'arrête le **31 décembre 2021**. Pour en profiter, vos clients doivent impérativement avoir signé leur devis avant le 31 décembre. Quant à vous, il vous sera demandé de réaliser en priorité ces travaux d'économies d'énergie engagés, et de les achever au cours de l'année 2022.

Les partenariats CEE se poursuivent avec [Butagaz](#) et [EDF](#) jusqu'en 2025... Rendez-vous en 2022 pour faire le point et dévoiler un nouveau dispositif CEE proposé par votre CAPEB.



Zoom sur l'indemnité inflation

L'indemnité inflation, nous vous en parlions le mois dernier. Depuis, une loi a été publiée pour préciser les contours de cette prime. Nous l'avons décortiquée pour vous.

Quel montant ?

100 € par bénéficiaire, versés en une seule fois et totalement exonérés de charges sociales et d'impôt sur le revenu. L'aide n'est pas proratisée en fonction de la durée du contrat et de la durée de travail à temps partiel.

Pour qui ?

Les salariés (y compris alternants), travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs, mais aussi les retraités, étudiants et bénéficiaires de prestations sociales.

Quelles conditions d'éligibilité ?

Dans tous les cas : **avoir au moins 16 ans** (avant le 1^{er} novembre 2021) et remplir les conditions de ressources :

- Pour les **salariés (apprentis inclus)** : avoir exercé une activité en octobre 2021 (même s'ils ont quitté l'entreprise depuis cette date, et même si le contrat de travail ne couvre pas la totalité du mois d'octobre) et avoir perçu une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € net par mois (avant impôt sur le revenu) sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 (soit moins de 26 000 € brut sur la période, étant précisé que ce plafond est réduit au prorata de la durée du contrat sur la période).
- Pour les **travailleurs indépendants** : avoir exercé une activité en octobre 2021 et perçu un revenu d'activité moyen inférieur à 2 000 € net par mois pour l'année **2020**.
- Pour les **micro-entrepreneurs** : avoir réalisé, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 septembre 2021, un montant de chiffre d'affaires ou de recette au moins égal à 900 € (soit en moyenne, 100 € par mois de CA). Ce montant, après abattement fiscal selon la nature de l'activité, ne doit toutefois pas excéder un revenu moyen net de 2 000 € par mois.



Et si le salarié cumule les statuts ou les employeurs ?

Si le **travailleur indépendant ou le micro-entrepreneur exerce également une activité salariée**, il lui appartient de signaler à son employeur qu'il bénéficiera de l'indemnité au titre de son activité non salariée.

Pour les **salariés à employeurs multiples**, l'indemnité est à verser par l'employeur principal (celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours ou, à défaut, celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures).

Qui verse l'aide et quand ?

- Pour les **salariés**, l'aide est versée par l'employeur à partir de décembre. L'employeur doit ensuite déclarer cette « aide exceptionnelle indemnité inflation » sur la DSN suivante pour pouvoir la déduire intégralement des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivante (code type de personnel CTP 390 à 0 %).

À noter que :

- Pour les **intérimaires**, l'aide est versée par l'entreprise de travail temporaire.
- Pour les **salariés en congé parental à temps complet**, l'aide est versée par la CAF.

- Pour les **travailleurs indépendants**, l'aide sera directement versée par l'URSSAF ou la MSA dont ils dépendent.
- Pour les **bénéficiaires de prestations sociales**, l'aide sera versée par l'organisme qui leur verse habituellement une pension ou une prestation sociale. Pour les **travailleurs indépendants** (et les salariés des particuliers employeurs) l'aide sera versée directement par l'Urssaf.

Certains points restent à confirmer par le décret définitif, notamment :

- Versement de la prime aux stagiaires (automatique ou non en fonction de leur niveau de gratification).
- Appréciation du plafond de rémunération sans tenir compte de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 10 % et des indemnités versées par la caisse de congés.
- Versement non automatique de la prime pour les salariés dont la durée cumulée est inférieure à 20h en octobre 2021.
- Versement possible jusqu'au 28 février 2022 en cas d'impossibilité pratique de la verser avant.
- Information préalable auprès des salariés pour leur laisser un délai de signalement en cas de situation particulière (cumul d'activités, contrats courts, etc.).

N'hésitez pas à contacter votre CAPEB pour tout complément d'information.



Chèques cadeaux et bons d'achat : exonération exceptionnelle

Exonération exceptionnelle de 250 € pour les fêtes de fin d'année 2021

Si le montant global des bons d'achat et cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (171 €), ceux-ci sont exonérés de charges sociales. Cette année, le seuil d'exonération passe à 250 €, sous l'effet d'un coup de pouce gouvernemental destiné à prolonger les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la crise sanitaire.



L'avis de la CAPEB

250 € de chèques cadeaux exonérés, c'est bien. Dommage que l'État diffuse cette information si tard, rendant la mise en œuvre difficile, voire impossible.

Chèque cadeau ou bon d'achat : à quelle occasion ?

L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants :

- la naissance, l'adoption ;
- le mariage, le Pacs ;
- le départ à la retraite ;
- la fête des mères, des pères ;
- la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas ;
- Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
- la rentrée scolaire pour les enfants des salariés.

Chèque cadeau ou bon d'achat : sous quelles conditions ?

- Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, le Noël des enfants ou la fête des mères/pères.
- L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué.
- Le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.
- Lorsqu'il est attribué au titre du Noël des enfants, le bon d'achat doit permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement (jouet, livre, disque, vêtement, équipement de loisirs ou sportifs, par exemple).
- Les bons d'achat sont cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.
- Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.



L'exemple du Noël des salariés et du Noël des enfants

Un CSE souhaite octroyer un bon d'achat de 80 € par salarié et de 110 € par enfant.

Deux salariés de l'entreprise ont un enfant commun.

Il est admis que le CSE octroie à **chacun des salariés un bon d'achat pour le Noël des salariés** (soit au total 160 € pour les deux salariés), **mais également à chacun d'eux un bon d'achat pour le Noël des enfants** (soit au total 220 € pour leur enfant).

Guide pratique CAPEB sur les chèques cadeaux :
<https://bit.ly/Dossier-cheque-cadeau>



Déclaration CIBTP : ce qui change en 2022

Les déclarations de cotisations de la caisse des congés payés du bâtiment passeront bientôt par la DSN (déclaration sociale nominative), comme les déclarations URSSAF ou PROBTP, par exemple.

- La **1^{ère} déclaration sera celle portant sur janvier 2022, exigible au 5 ou au 15 février 2022**. La déclaration sera ensuite à renouveler chaque mois.
- Autre nouveauté : **comme la déclaration, le règlement deviendra mensuel** pour toute entreprise du bâtiment et ce, quel que soit l'effectif qui la compose.

Retrouvez la caisse des congés sur :
<https://www.cibtp-co.fr/dsn-2022>.



Abattement pour frais professionnel : tolérance pour 2022

Les nouvelles conditions d'application de la Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels devaient entrer en vigueur au 1^{er} avril 2021... Une tolérance est prévue pour 2022 : **en cas de contrôle, l'URSSAF procédera uniquement à une demande de mise en conformité pour l'avenir**.

Il vous est donc possible de maintenir l'application de la déduction forfaitaire spécifique dans les conditions habituelles jusqu'au 31 décembre 2022, sauf si l'entreprise a déjà fait l'objet d'un contrôle URSSAF et d'une lettre d'observations ou d'une mise en demeure sur ce sujet. Nous vous tiendrons au courant des évolutions du dispositif courant 2023.



RE2020 : prenons le temps de comprendre



La RE2020 va remplacer la RT2012 pour la construction neuve et prendra en compte le bilan carbone du bâtiment, en plus de sa sobriété énergétique et du confort d'été. Le renforcement des seuils de performance étant progressif (2022, 2025, 2028, 2031...), il n'y aura pas de « révolution » au 1^{er} janvier prochain. Mais c'est un gros dossier, que nous allons nous donner le temps d'étudier pour identifier et partager avec vous les enjeux et conséquences pratiques pour les entreprises du bâtiment.

D'ici là, pour vous accompagner, la CAPEB vous propose :

- Un premier dossier : <https://bit.ly/dossierCAPEB-RE2020>.
- Des **réunions d'information RE2020 en décembre 2021 ou janvier 2022**. Appelez votre CAPEB départementale pour en savoir plus !

Rendez-vous en 2022 pour des contenus pratiques, adaptés à vos besoins.



À la découverte des matériaux biosourcés et géosourcés



Les filières matériaux de construction biosourcés, terre crue et pierre sèche se développent. Vous avez envie de découvrir les propriétés et les usages de ces matériaux ? La CAPEB vous invite à des journées de sensibilisation.

Des matériaux pleins de ressources, dont les collectivités raffolent

Les matériaux de construction biosourcés MBS (bois, chanvre, lin, paille, liège, chaume...) et géosourcés (terre crue, pierre...) présentent de nombreux avantages :

- Leur **empreinte environnementale** est favorable, en particulier lorsqu'ils sont locaux et peu transformés.
- Ils **stockent du carbone**, ce qui les rend incontournables pour réussir la RE2020... **C'est bon pour le neuf !**
- Grâce à leur **déphasage thermique** et à leurs **propriétés respirantes**, ils sont aussi adaptés au comportement hygrothermique du bâti ancien... **C'est bon pour la rénovation !**

Les collectivités, qui multiplient leurs projets de construction, de rénovation ou d'écoquartiers, sont friandes de ces matériaux. Les filières, les fabricants et les entreprises doivent s'y mettre... La CAPEB vous accompagne !

Des ateliers pratiques pour les jeunes, les formateurs et les adhérents CAPEB

La DREAL, en partenariat avec la CAPEB, organise des journées de sensibilisation dans les lycées professionnels et CFA du BTP des Pays de la Loire. Lors d'ateliers pratiques, les apprentis mettent en œuvre la paille en ossature bois, découvrent des techniques de la terre crue, du béton de chanvre, ainsi que les MBS pour une rénovation performante. Ces ateliers sont aussi ouverts aux formateurs et aux adhérents CAPEB.



Calendrier des ateliers pratiques

- Une première journée s'est tenue mardi 23 novembre au BTP CFA du Maine-et-Loire (photos).
- Prochain rendez-vous le **26 janvier 2022** à l'URMA 53, à Laval.
- Trois autres animations sont prévues au **printemps 2022**, en Loire-Atlantique, en Sarthe et en Vendée.
- La CAPEB proposera aussi au **printemps 2022** des formations ProPaille, chaux-chanvre et économie circulaire.



Évaluez en ligne vos connaissances du risque électrique

L'OPPBTP lance un outil en ligne pour accompagner les électriciens dans l'évaluation de leurs connaissances du risque électrique. Développé par la CAPEB et d'autres organismes pour les 200 000 salariés titulaires d'une habilitation, cet outil gratuit permet de :

- **Évaluer vos connaissances ou celles de vos salariés avant la formation de recyclage.** Fini les recyclages trop théoriques : l'évaluation permet de cerner les besoins de l'électricien de façon à lui proposer ensuite les formations les plus adaptées.
- **Faciliter le suivi des habilitations de vos salariés.** L'outil permet de générer des évaluations et des rappels tous les 1 à 3 ans afin de suivre la périodicité préconisée du recyclage.

L'outil d'évaluation des connaissances - Risque électrique est disponible sur <https://evaluation-habilitation.preventionbtp.fr/>.

Pour en savoir plus : <https://bit.ly/evaluation-risque-electrique>.



Zoom sur les chaînages horizontaux et verticaux dans le DTU maçonnerie

Vous voulez en savoir plus sur les chaînages verticaux, horizontaux ou inclinés, leurs emplacements, leur conception ?

Nous vous avons préparé une **fiche technique** « béton », dédiée aux chaînages, à télécharger ici : <https://bit.ly/chainages-horizontaux-verticaux>

Bonnes fêtes !

Dernière lettre d'une **année exceptionnelle** entre reconnaissance de la prééminence de la CAPEB en matière de représentativité des TPE du bâtiment (qui vient d'être confirmée), boom de l'activité, augmentation de 4 % du nombre de salariés du bâtiment en un an, mais aussi désorganisation liée à la pandémie et crise des matériaux jamais vue... Sans oublier des évolutions substantielles de l'environnement réglementaire de nos entreprises avec la RE2020 ou la REP...

Aussi, nous espérons que vous pourrez pleinement profiter de la trêve de fin d'année pour retrouver un peu de sérénité, et vous souhaitons d'excellentes fêtes !



Les chiffres du mois

Pour actualiser vos devis et factures, retrouvez l'Index BT dans le bâtiment artisanal sur : www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847



Avec **32 499 logements** autorisés en Pays de la Loire entre juillet 2020 et juin 2021, la construction neuve atteint son niveau le plus élevé depuis 10 ans, malgré une progression plus limitée dans la métropole nantaise.